

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 66/25 chap
du 10 juin 2025.**

La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix juin deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit par courrier électronique en date du 5 juin 2025 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 2 juin 2025,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours entré au greffe de la chambre d'application des peines par courriel le 5 juin 2025 formé par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 2 juin 2025, lui notifiée le 3 juin 2025, ayant rejeté ses demandes de libération conditionnelle, de mise sous surveillance électronique, sinon de transfert au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après le CPG) du 5 décembre 2024.

PERSONNE1.) critique la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines pour avoir retenu que sa demande ne serait ni réaliste ni méritée au regard de ses antécédents judiciaires, de son absence de

travail de rétrospection et projet de réinsertion et que le risque de récidive était élevé.

Or, la Cour d'appel de Bruxelles (arrêt du 6 novembre 2019 no 2019/VJI 1/616) aurait déjà tenu compte de ses antécédents judiciaires dans la fixation du quantum de la peine. Ces faits se seraient produits il y a plus de 10 ans et en les prenant une nouvelle fois en compte, Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines infligerait une seconde peine à PERSONNE1.).

Il conviendrait de se reporter au comportement du requérant après les faits et d'apprécier par exemple ses chances de réinsertion et sa bonne conduite. PERSONNE1.) regretterait les faits qu'il a commis, il serait conscient de leur gravité et des conséquences qu'ils ont entraînées sur sa vie professionnelle et personnelle.

Etant marié depuis le 1^{er} août 1986 à PERSONNE2.) et résidant depuis le 14 avril 1997 à L-ADRESSE1.), il serait pleinement intégré dans la société luxembourgeoise. Suivant le rapport d'expertise du docteur Marc Gleis du 21 août 2014, il ne constituerait pas de danger pour soi-même ni pour la société.

PERSONNE1.) fait encore valoir qu'il se trouve au Centre Pénitentiaire du Luxembourg (ci-après le CPL) depuis le 8 mai 2019, qu'il a exécuté plus de deux tiers de sa peine et que la fin théorique de sa peine est fixée au 21 mai 2026, de sorte que les mesures requises seraient bien méritées. Le CPG permettrait au requérant de bénéficier d'un cadre pénitentiaire plus adapté à sa réinsertion. Il conteste passer ses journées à regarder la télévision et à entretenir une correspondance avec un autre détenu condamné pour des faits d'attentat à la pudeur sur mineur.

PERSONNE1.) serait retraité et, de ce fait, il ne pourrait raisonnablement se voir imposer une activité professionnelle dans le cadre de sa réinsertion. De plus il aurait eu un rendez-vous avec un psychiatre et il se sentirait en insécurité au sein du CPL, où il craindrait de subir des violences de la part d'autres détenus en raison des faits pour lesquels il a été condamné.

Il y aurait donc lieu d'annuler, sinon de réformer la décision entreprise.

Il conviendrait d'ordonner, en tout état de cause, la comparution de l'intéressé et de son mandataire à une audience pour les entendre en leurs explications et moyens de défense.

Le Ministère public estime que le recours est recevable, mais pas fondé pour les motifs avancés par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

L'article 696 du Code de procédure pénale donne compétence à la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel « *pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

Le recours a été valablement introduit dans le délai de huit jours à partir de la notification de la décision attaquée, et dans la forme requise. Il est donc recevable.

Concernant le fondement du recours, l'article 673 du Code de procédure pénale prévoit que le procureur général d'Etat peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités de l'exécution fractionnée, de la semi-liberté, du congé pénal, de la suspension de l'exécution de la peine, de la libération anticipée, de la libération conditionnelle et du placement sous surveillance électronique et que pour l'application de ces modalités, il tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion.

En vertu des dispositions concernant plus spécialement la libération conditionnelle prévues par l'article 687 du Code de procédure pénale, un tel aménagement peut être accordé notamment à tous les condamnés, après l'expiration de la détention de la moitié de la peine ou des peines cumulées à subir. L'article 688 du Code de procédure pénale poursuit que peut bénéficier du placement sous surveillance électronique le condamné dont la peine privative de liberté est inférieure ou égale à trois ans, ou dont le restant d'une peine initialement supérieure correspond à cette durée, et qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, d'un enseignement, ou d'une formation professionnelle dans le cadre de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'administration de l'emploi, ou de sa participation effective à la vie de sa famille, ou de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.

Le placement sous surveillance électronique emporte pour le condamné l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné dans la décision de placement hormis des périodes fixées par celle-ci, et l'obligation de s'absenter de ces lieux pendant les périodes où il est censé participer aux activités visées à l'article 688, paragraphe 1^{er}. Finalement, lorsqu'un lieu à désigner n'est pas le domicile ou la résidence habituelle du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux.

Aux termes de l'article 674 (2) du même code, le procureur général d'Etat peut finalement décider que le condamné commence l'exécution ou subira le restant d'une ou de plusieurs peines privatives de liberté au CPG et l'article 680, (2) du même Code précise concernant la semi-liberté que le procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au CPG s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

Il convient en l'occurrence de vérifier si les mesures demandées par PERSONNE1.) qui constituent des faveurs, peuvent lui être accordées notamment au vu des critères posés par l'article 673 du Code de procédure pénale s'appliquant à toutes ces mesures et tenant notamment à la personnalité du condamné, à son état de santé, à son milieu de vie, à son comportement et à son évolution en milieu carcéral, à ses efforts en vue de son insertion, à la prévention de la récidive, au risque réel d'un danger de fuite, à l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi qu'à la protection et aux intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion.

Contrairement à ce que le requérant soutient dans sa requête, Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ne lui a pas appliqué une double peine. Dans sa décision critiquée, elle a, en effet, simplement cité la décision sur base de laquelle PERSONNE1.) purge actuellement sa peine et elle s'est référée au casier judiciaire de PERSONNE1.), dans la mesure où il lui appartenait notamment d'apprécier si une récidive peut être exclue ou évitée à l'avenir, appréciation qui se fait aussi au vu du passé.

Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a fait une lecture correcte du rapport de la Commission consultative des longues peines du 13 mars 2025, du rapport de l'agent de probation du 30 avril 2025 et du rapport portant sur le traitement pénologique du 23 avril 2025 en retenant que PERSONNE1.) affiche un comportement provocateur tant envers le personnel pénitentiaire qu'envers ses codétenus, qu'aucun travail d'introspection n'a été possible avec lui et qu'il ne montre que peu d'intérêt pour une nouvelle évaluation psychiatrique. L'évaluation psychiatrique de 2014 à laquelle PERSONNE1.) fait référence est, en effet, contredite par les faits postérieurement commis et par les conclusions du psychiatre du CPL. Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a également relevé à juste titre que PERSONNE1.) ne présente aucun projet de réinsertion, n'étant même pas en mesure de définir son futur lieu de résidence, eu égard au refus opposé par son épouse à une réintégration du domicile familial et aux vagues projets de quitter le Luxembourg que PERSONNE1.) a développés auprès du personnel encadrant.

Finalement, aucun élément du dossier ne permet de retenir objectivement que PERSONNE1.) se trouverait dans une situation insécure au CPL.

Concernant l'audition du requérant, l'article 700 du Code de procédure pénale prévoit cette possibilité si la chambre de l'application des peines la juge utile. En l'espèce, la chambre d'application des peines estime disposer des éléments nécessaires pour trancher le recours qui lui a été soumis par le requérant sans procéder à son audition.

Au vu des éléments détaillés ci-dessus, PERSONNE1.) ne démontre l'existence d'aucune cause d'annulation de la décision du 2 juin 2025 et le recours au fond n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

**La chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,
déclare le recours recevable,
dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre PERSONNE1.),
déclare le recours non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président, Michèle HORNICK, premier conseiller, et Françoise WAGENER, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président, en présence de Linda SERVATY, greffière.